



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Joint Canada-United States
Government Projects Remission
Order**

**Décret de remise visant les
projets conjoints des
gouvernements du Canada et
des États-Unis**

SI/91-9

TR/91-9

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Duties, Including the Tax Imposed under Parts III, IV and IX of the Excise Tax Act, Paid or Payable on Goods, Real Property or Services for Use in Joint Canada — United States Government Projects

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu des parties III, IV et IX de la Loi sur la taxe d'accise, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux projets conjoints des gouvernements du Canada et des États-Unis

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/91-9 January 30, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Joint Canada-United States Government Projects
Remission Order**

P.C. 1990-2848 December 21, 1990

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the remission granted under Part I of Order in Council P.C. 1960-1600 of November 25, 1960*, and to make the annexed *Order respecting the remission of duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, and the taxes imposed under any other division of Part IX and under any other Part of that Act, paid or payable on goods, real property or services for use in joint Canada-United States Government projects*, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/91-9 Le 30 janvier 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les projets conjoints des
gouvernements du Canada et des États-Unis**

C.P. 1990-2848 Le 21 décembre 1990

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, d'abroger la remise accordée en vertu de la partie I du décret C.P. 1960-1600 du 25 novembre 1960* et de prendre en remplacement le *Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, et des taxes imposées en vertu de toute autre section de la partie IX et de toute autre partie de cette loi, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux projets conjoints des gouvernements du Canada et des États-Unis*, ci-après.

* SOR/60-533, 1960 *Canada Gazette* Part II, p. 1482

* DORS/60-533, *Gazette du Canada* Partie II, 1960, p. 1533

Order Respecting the Remission of Duties, Including the Tax Imposed under Parts III, IV and IX of the Excise Tax Act, Paid or Payable on Goods, Real Property or Services for Use in Joint Canada – United States Government Projects

Short Title

1 This Order may be cited as the *Joint Canada-United States Government Projects Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Excise Tax Act; (*Loi*)

Crown corporation means a departmental corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act* or a parent Crown corporation named in Part I of Schedule III to that Act; (*société d'État*)

duties has the same meaning as in section 2 of the *Customs Act*, but does not include duties levied under the *Excise Act*; (*droits*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

real property has the same meaning as in section 123 of the Act; (*immeuble*)

service has the same meaning as in section 123 of the Act; (*service*)

supply has the same meaning as in section 123 of the Act. (*fourniture*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the taxes imposed under Parts III, IV and IX of the Act and the duties paid or payable on goods imported into Canada by, on goods or services purchased in Canada by, and on supplies of goods, real property or services made to, the Government of the United States or its authorized agent or a department of the Government of Canada or a

Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu des parties III, IV et IX de la Loi sur la taxe d'accise, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux projets conjoints des gouvernements du Canada et des États-Unis

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les projets conjoints des gouvernements du Canada et des États-Unis*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

droits S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*, à l'exclusion des droits prélevés en vertu de la *Loi sur l'accise*. (*duties*)

fourniture S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*supply*)

immeuble S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*real property*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

service S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*service*)

société d'État Établissement public dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou société d'État mère dont le nom figure à la partie I de l'annexe III de cette loi. (*Crown corporation*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des taxes imposées en vertu des parties III, IV et IX de la Loi, de même que des droits payés ou payables, à l'égard des marchandises importées au Canada et des marchandises ou services achetés au Canada, par le gouvernement des États-Unis ou son agent agréé ou par un ministère du gouvernement du Canada ou une société d'État agissant pour le compte du gouvernement des États-Unis, ainsi

Crown corporation acting on behalf of the Government of the United States.

SI/98-64, s. 2.

Conditions

4 Remission is granted pursuant to section 3 on condition that

(a) the goods, real property or services are to be used exclusively in connection with an establishment in Canada of the Government of the United States or a project that is determined by the Minister to be a joint Canada-United States Government project;

(b) in the case of goods, they are or are to become the property of the Government of the United States or are to be exported from Canada, destroyed under the supervision of an officer as defined in section 2 of the *Customs Act* or consumed during the conduct of the project;

(c) a claim for remission of the duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Act, on imported goods is made to the Minister within two years after the final accounting for the goods under section 32 of the *Customs Act*; and

(d) a claim for remission of any tax referred to in section 3, other than the duties referred to in paragraph (c), is made to the Minister within two years after the purchase or supply, as the case may be, is made.

qu'à l'égard de la fourniture de marchandises, d'immeubles ou de services au gouvernement des États-Unis ou à son agent agréé, ou à un ministère du gouvernement du Canada ou à une société d'État agissant pour le compte du gouvernement des États-Unis.

TR/98-64, art. 2.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) les marchandises, les immeubles ou les services sont utilisés exclusivement à l'égard d'un établissement du gouvernement des États-Unis situé au Canada ou dans le cadre d'un projet que le ministre considère comme un projet conjoint des gouvernements du Canada et des États-Unis;

b) dans le cas de marchandises, elles sont ou deviendront la propriété du gouvernement des États-Unis ou seront exportées du Canada, détruites sous la supervision d'un agent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* ou consommées durant le projet;

c) une demande de remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi, sur les marchandises importées est présentée au ministre dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail définitive des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

d) une demande de remise de toute taxe visée à l'article 3, sauf les droits visés à l'alinéa c), est présentée au ministre dans les deux ans suivant la date de l'achat ou de la fourniture.